FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2013-32** **Du 14 juin 2013**
Dossier suivi par : Modesto LOPEZ Tél : 01 73 30 31 22 Courriel : modesto.lopez@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Dispositif d'aide à la filière Label Rouge veaux sous la mère – année 2013

BASES REGLEMENTAIRES :

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 du 27 décembre 2006 (2006/C 319/01),
- Règlement dit « exemption » (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, et notamment son article 15,
- Aide XA 87/2007 en faveur de l'assistance technique dans le secteur de l'élevage enregistrée par la Commission européenne sous le régime d'exemption,
- Aide SA 34773 en faveur de l'assistance Technique et des opérations de promotion
- Arrêté du 6 juillet 2007 relatif à la mise en place d'un programme d'aides à l'assistance technique dans le secteur de l'élevage, modifié par arrêté du 26 janvier 2012,
- Article L621-2 et L621-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs au missions de FranceAgriMer,
- Articles D. 621-6, D. 621-26 et D. 621-27 du code rural et de la pêche maritime relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économiques financées sur crédits non communautaires,
- Avis du Conseil Spécialisé pour les filières des Ruminants et Equidés du 6 juin 2013

MOTS-CLES : FranceAgriMer, filière veau, Label Rouge, appui technique, « qualité ».

RESUME :

Afin d'améliorer la qualité du produit « veau sous la mère Label Rouge», pour répondre à la demande des points de vente de cette filière, un programme d'appui technique à l'amélioration de la qualité a été mis en place.

1. Dispositif général

Le dispositif d'aide vise à améliorer les conditions de production de veaux sous la mère dans les élevages engagés dans une démarche de qualité Label Rouge, à maitriser le niveau de qualité requis par les points de vente et a augmenter le volume d'animaux labellisés.

L'appui technique porte sur l'accompagnement des éleveurs dans le maintien de la qualité du produit et une réduction des écarts des différentes composantes référencés ci-après de la qualité du produit, entre la demande exprimée par les circuits de commercialisation et le niveau de qualité et de quantité du produit correspondant à l'offre des éleveurs :

Poids de carcasse : 120 à 160 Kg
Couleur de viande : blanc et rosé clair
Conformation bouchère : E, U, R+
Etat d'engraissement : 3 et 2

La présente décision expose les conditions d'octroi de l'aide à l'appui technique spécifique pour l'année 2013.

2. Bénéficiaires - de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organisations de producteurs (OP) mettant en œuvre un appui technique spécifique auprès des éleveurs. Des conventions individuelles seront établies entre FranceAgriMer et les organisations de producteurs participant au programme et l' ASSOCIATION LE VEAU SOUS LA MÈRE.

3. Modalités de l'appui technique

L'appui technique spécifique à l'éleveur sur la maitrise de la qualité réalisé par les techniciens des OP porte sur :

- Collecte des données d'abattage des veaux sur la période comprise entre 2010 et 2012 (âge, poids carcasse et classement en fonction des critères qualité susvisés).
- Analyse et diagnostic
- Recherche et proposition de marge de progrès pour chaque élevage
- Planification du programme d'action
- Mise en œuvre et suivi du programme d'amélioration de la qualité
- Evaluation semestrielle des résultats et recadrage des actions si nécessaire,

Cet appui technique individuel s'adresse aux éleveurs volontaires engagés en démarche Label Rouge répondant aux critères suivants appréciés cumulativement :

- Les éleveurs âgés de moins de 60 ans au moment de la demande de versement sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le successeur doit être nommément identifié),
- Les éleveurs ayant produit au moins 10 veaux sous la mère en 2012 avec un objectif de consolidation et de développement de cette activité.

La coordination, l'animation collective, la production et la diffusion de références, de nouvelles solutions techniques sont assurées par un ingénieur de l'ASSOCIATION LE VEAU SOUS LA MÈRE.

4. Financement de l'action et justificatifs

L'aide est versée aux OP engagées dans le programme ainsi qu'à l'ASSOCIATION LE VEAU SOUS LA MÈRE. Elle est attribuée dans la limite des crédits disponibles en fonction du nombre d'équivalent temps plein (ETP) technicien affectés à cette action aux OP et à l'ASSOCIATION LE VEAU SOUS LA MÈRE pour l'ingénieur coordinateur. Elle ne peut dépasser globalement 218.000 € pour le programme annuel.

Le montant d'aide prend en compte les salaires et les charges sociales des techniciens affectés au suivi de l'action et est limité à 10.600 €/ETP pour les techniciens des OP et 10 600 € pour un ½ ETP pour l'ingénieur de l'ASSOCIATION LE VEAU SOUS LA MÈRE.

Le nombre minimum d'éleveurs suivi par un technicien sera de 60 pour 1 ETP. L'aide individuelle par OP sera calculée en fonction du nombre de techniciens engagés et sa liquidation tiendra compte du nombre effectif d'éleveurs suivis.

Seuls les techniciens d'un niveau BTS minimum peuvent être pris en compte. Le technicien peut-être salarié de l'OP ou mis à disposition de l'OP par convention avec un autre organisme. Il doit consacrer au moins 25% de son temps à l'appui technique spécifique susvisé.

Cette aide est versée à la structure employant le technicien ou l'ingénieur coordinateur sous forme d'une avance et d'un solde.

Une seule avance de 30% de l'enveloppe attribuée à chaque structure pourra être versée sous réserve de la transmission d'une demande de versement et d'un RIB.

Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives toutes visées en original par le Président de la structure :

- d'une demande de versement,
- des justificatifs relatifs aux salaires, charges sociales,
- de la liste des éleveurs comportant : le nom des éleveurs, le n° PACAGE, le SIRET, leur adresse, le nombre de veaux produits en 2013, le nom du technicien assurant le suivi et le nombre de visites effectuées,
- du tableau de suivi d'avancement de la démarche établi par technicien et précisant pour chaque éleveur les différentes étapes réalisées,
- des indicateurs d'évolution de la production de veaux labellisés au niveau des élevages suivis dans la démarche et le nombre de veaux commercialisés sous label rouge et répondant aux critères de qualité visés au point 1.
- d'un rapport d'activité dressant un bilan de l'action, reprenant l'ensemble des documents utilisés pour la mener à bien (documentation technique, comptes-rendus de réunions…) et comportant une synthèse des réussites/difficultés rencontrées dans la conduite de ce programme.

L’aide totale versée par technicien au titre des différents appuis techniques (qualité, contrat de projet Etat-Région (CPER), projets filière, …) doit être inférieure au coût total de ce technicien (salaires, charges sociales et frais de déplacement).

5. Contrôles

FranceAgriMer ou tout agent mandaté par lui, pourra réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s’assurer du respect des conditions fixées par la présente décision pour bénéficier de l’aide.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l’article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l’aide s’engage à conserver toutes les pièces justificatives de l’exécution de l’action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l’aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

6. Remboursement de l’aide indûment perçue

En cas de manquement constaté à la suite d’un contrôle, le Directeur général de FranceAgriMer peut demander au bénéficiaire de l’aide de rembourser les sommes indûment perçues, majorées des intérêts au taux légal calculées à compter du versement de l’indu.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer par intérim

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE